

STAGES ETUDIANTS A L'UNS

PREAMBULE

Le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 permet d'encadrer les **stages organisés dans la fonction publique de l'Etat**. Il a été pris dans une logique d'harmonisation avec la Charte des stages étudiants en entreprise adoptée le 26 avril 2006, afin de garantir le déroulement des stages dans de bonnes conditions.

Ce document précise donc les modalités d'accueil des étudiants accueillis en stage dans des structures de l'Université.

Doit être considéré comme « stagiaire », tout étudiant qui effectue au sein de l'UNS une formation pratique dans le cadre de son cursus.

DISPOSITIONS APPLICABLES

1- Obligation de conventionnement

1) Le décret de 2009 (art.1) prévoit la signature obligatoire d'une **convention de stage** entre :

- l'Université
- l'étudiant
- la structure d'accueil de l'université

2) La convention doit préciser :

- l'objet du stage
- les dates et la durée
- le nom et la fonction du maître de stage
- le régime juridique auquel est soumis l'étudiant pendant son stage
- les conditions d'accueil en stage (horaire, locaux, remboursements de frais, ...)
- les modalités dévaluation du stage

Un modèle de convention unique pour toutes les structures d'accueil a été élaboré. Cet imprimé peut être téléchargé en cliquant sur le [lien suivant](#) :

Attention : les stages obligatoires se déroulant dans les laboratoires de l'Université et donc assimilés à des travaux en ateliers et laboratoires et non pas à des stages dans la fonction publique, ne donnent pas lieu à convention de stage, ni à la garantie accident du travail pour les trajets.

2 – Désignation d'un tuteur

Un responsable de stage devra être désigné au moment de l'accueil du stagiaire.

3 - Durée du stage

La durée du stage, initiale ou cumulée, ne peut excéder 6 mois sauf lorsque celui-ci s'inscrit dans un cursus pédagogique particulier qui prévoit une durée supérieure.

Le stage doit avoir lieu durant l'année universitaire et rester dans les limites de cette dernière.

Toute prolongation doit faire l'objet d'un avenant à la convention de stage.

4 – Conditions d'accueil

La structure d'accueil veillera à offrir au stagiaire les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui garantir l'accès aux informations essentielles ainsi qu'à tous les locaux indispensables au bon déroulement de son stage, dans le respect des restrictions particulières découlant de l'application des règles de confidentialité et de discrétion professionnelle.

S'agissant des horaires de stage, la structure d'accueil est invitée à prendre en compte la situation personnelle du stagiaire.

5 – Conditions d'indemnisation des frais engagés à l'occasion du stage

Le stagiaire qui effectue une mission dans le cadre de son stage bénéficie du remboursement de ses frais dans les conditions prévues par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006. Pour l'application de ce décret, la résidence administrative de l'étudiant est le lieu du stage indiqué dans la convention de stage.

6 – Modalités de gratification ou de rémunération des stages d'une durée supérieure à 2 mois

6-1 - Tout étudiant en stage pendant plus de 2 mois consécutifs, s'il a été présent au moins 40 jours au cours de cette période, perçoit une gratification calculée sur la base de 12,50 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 21 € de l'heure pour l'année 2009).

Pour le versement de la gratification, la durée du stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage.

NB : Les sommes versées au titre des missions ne peuvent être déduites du montant de la gratification

ATTENTION : cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas 12,50% du plafond de la sécurité sociale. Elle entraîne à ce titre, une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part de la structure d'accueil comme de la part du stagiaire.

Exemples de calcul

Gratification mensuelle (base taux 2009)	Montant maximum
1) pour un stagiaire à temps complet (durée légale du travail : 35h par semaine)	398,13 € (21 € x 35h x 52 semaines / 12 mois x 12,50 %)
2) pour un stagiaire à temps incomplet à quotité de travail fixe :	
- à 50 % (17h30mn par semaine)	199,07 €
- à 60 %	238,88 €
- à 70 %	278,69 €

6-2 – Si la structure d'accueil souhaite verser une rémunération d'un montant supérieur à cette gratification, il ne s'agit plus alors d'une gratification mais d'une rémunération en contrepartie

d'un service réalisé et le versement de cette rémunération doit être prévu dans le cadre d'un contrat de travail, distinct de la convention de stage. Cette rémunération, assujettie au régime de cotisations sociales des agents non titulaires, constitue une dépense de personnel et ouvre droit aux indemnités de licenciement.

Les sommes versées au titre des gratifications ou des rémunérations seront imputées sur les UB ou CF des structures d'accueil (composantes, laboratoires, départements ou sections).

7 – Régime de protection sociale

7-1 – Situation des stagiaires non gratifiés ou gratifiés à hauteur de 12,50% du plafond de la sécurité sociale

En application de l'article L.412-8 du code de sécurité sociale, le stagiaire bénéficie, en matière d'accident du travail/maladie professionnelle, de la protection sociale prévue par le régime général de la sécurité sociale.

Les étudiants doivent impérativement souscrire une assurance personnelle spécifique auprès d'un organisme spécialisé.

Lors du stage dans la structure d'accueil, l'accident du travail pour les trajets n'est pris en charge que dans les conditions suivantes :

- Domicile/ lieu de stage (aller-retour)
- Université/lieu de stage (aller-retour)

Est exclu le trajet :

- Domicile/lieu de formation à l'université (aller-retour)

L'affiliation du stagiaire et la déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la caisse primaire d'assurance maladie incombent à l'Université.

7-2 - Situation des stagiaires percevant une rémunération dans le cadre d'un contrat de travail, distinct de la convention de stage

Dans ce cas, le stagiaire bénéficie des droits sociaux afférents à la qualité d'**agent non titulaire de droit public**.

Son régime de **protection sociale** est articulé autour de deux niveaux complémentaires :

- étant affilié au régime général de la sécurité sociale, il peut percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie ;
- en qualité d'agent non titulaire, il bénéficie de certains congés statutaires, avec maintien total ou partiel du traitement, selon son ancienneté.

TEXTES REGLEMENTAIRES PRINCIPAUX

- Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et ses décrets
- Code de l'Education Nationale (articles L. 611-2 et L.611-3)
- Code du travail

- Code de la Sécurité Sociale (articles L.241-3, L.242-4-1, L.412-8)
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial
- Circulaire du 23 juillet 2009 (NOR : BCFF0917352C) du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial